CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
**statutaire**

# Le CST (Comité Social Territorial)

Statut général – organisation de la FPT
Art. L251-1 à L254-6 du CGFP
Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.
Instituée par l'article 4 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, cette nouvelle instance fusionne les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CST entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

## Création du comité social territorial

Un comité social territorial est créé (art. L251-5 du CGFP) :

- auprès de chaque collectivité ou établissement comptant au moins 50 agents, que la collectivité soit ou non affiliée au Centre de gestion ;

- auprès du Centre de gestion pour les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents.

Pour apprécier si le seuil de 50 agents est franchi, l'effectif des personnels retenu est apprécié au 1er janvier de chaque année. Tous les agents qui ont la qualité d'électeur sont comptabilisés dans les effectifs.

En outre, un comité social territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

### *Création d'un CST commun*

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

### *Franchissement du seuil de 50 agents*

Un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général.
Lorsque le franchissement intervient au-delà de la période de deux ans et neuf mois, l'élection, et donc la mise en place du CST, intervient lors du renouvellement général.

### *Fusion de collectivités ou établissements (art. L281-1 et suivants du CGFP)*

Il est procédé à de nouvelles élections, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public issu d'une fusion, sauf si des élections générales sont organisées dans ce délai pour la désignation des représentants du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité ou du nouvel établissement public.

Les élections ne sont pas organisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

a) La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les comités sociaux territoriaux sont placés auprès du même centre de gestion ;

b) La collectivité territoriale ou l'établissement public issu de cette fusion voit ses mêmes instances dépendre du même centre de gestion.

Dans l'attente des élections anticipées :

- Le comité social territorial compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du comité social territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune ;
- A défaut d'un comité social territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion.

## Composition

Le comité social territorial est composé (art. L252-8 du CGFP):

- de représentants du personnel
- et de représentants des collectivités ou établissements publics.

Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Voir la composition du CST du Centre de gestion.

**Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité technique (art. 6 décret n° 2021-571).**
Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité social territorial peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. 6 décret n° 2021-571).

### A. DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU CST

### Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel

Le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou du Centre de gestion, après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

| Effectif des agents relevant du comité technique | Nombre de représentants titulaires du personnel |
|---|---|
| **50 à 199** | De 3 à 5 représentants |
| **200 à 999** | De 4 à 6 représentants |
| **1000 à 1999** | De 5 à 8 représentants |
| **2000 et +** | De 7 à 15 représentants |

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. L'effectif est déterminé au plus tard six mois avant la date du scrutin (art 30 décret 2021-571).

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.
Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.
Le nombre de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST. L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret 2021-571).

## Détermination du nombre des représentants titulaires des collectivités

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

# B. DESIGNATION DES MEMBRES DU CST

### *Le président*

*Lorsque le CST est placé auprès d'un centre de gestion*
L'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

*Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion*
Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

### *Les membres représentant les collectivités*

*Lorsque le CST est placé auprès d'un centre de gestion*
Les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

*Lorsque le CST est placé auprès des collectivités et établissements autres que les centres de gestion*
Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

### *Les membres représentant le personnel*

Ils sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

### *Vacance d'un siège et remplacement d'un membre*

*Représentants de la collectivité ou de l'établissement*
Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.
Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont obligatoirement remplacés (art. 17 décret 2021-571) :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ;
- ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (art. 18 décret 2021-571).

*Représentants du personnel*
Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (art. 17 décret n° 2021-571) :

- lorsqu'il démissionne de son mandat ou
- qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou
- qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.
En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.
Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a

droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.
Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues ci-dessus (art. 83 décret 2021-571).

## C. Durée du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats au sein du comité technique sont renouvelables.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

## Les compétences

Le comité social territorial est consulté sur (art. 53 décret 2021-571) :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre I$^{er}$ du décret du 29 novembre 2019 ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1$^{er}$ du décret du 4 mai 2020 ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;
- Les plans de formations prévus à l'article L423-3 du CGFP ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

## Le fonctionnement

Pour chaque comité, le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé auprès d'un centre de gestion, aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

### CONVOCATION

Le comité technique est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances à l'année. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique. L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des CST dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité technique peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants.

### CONDITIONS DE QUORUM

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. Si le comité technique doit recueillir l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.
Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

### PROCES-VERBAL

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

### RECUEIL DE L'AVIS DU CST

**L'avis du CST est préalable à la prise de délibération**.

Il est émis à la majorité **des représentants du personnel** présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Toutefois, la délibération fixant le nombre de représentants du personnel, de la même façon qu'elle peut rétablir la parité, peut également prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai d'au moins huit jours et d'au plus trente jours.

**Les avis émis par le CST sont consultatifs**. Ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. Les CST doivent dans un

délai de deux moins être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

# Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

## CREATION

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est **obligatoirement** instituée au sein du comité social territorial (art. 32-1 décret 2021-571) :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents
- dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs

De manière, une formation spécialisée peut être instituée dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

En complément, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.
Cette formation est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

## COMPOSITION

*Président*

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

*Représentants du personnel*

- Désignation (art 20 à 24 décret 2021-571)

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.
Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus.

- Nombre

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

*Représentants de la collectivité ou de l'établissement*

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Voir la composition de la formation spécialisée du CST du Centre de gestion.

## COMPETENCES

La formation spécialisée exerce des attributions relatives (7° de l'art. L253-5 du CGFP) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Lorsque les questions énumérées ci-dessus se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée.
Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

Ces attributions sont énumérées et détaillées aux articles 57 à 75 du décret 2021-571.